



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Milieux Naturels  
Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets

## ARRETE

N° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

**Portant autorisation à la Société FERRARI SAS  
d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes  
pris en application de l'article L. 541-30.1 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par arrêté du 12 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0720006 du 13 mars 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la Société FERRARI SAS, déposée le 14 mars 2014 et déclarée dossier complet, en date du 3 avril 2014 ;
- Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de WITTELSHEIM rendu en date du 20 mai 2014, également compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de CERNAY, rendu le 20 mai 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de REININGUE, rendu le 15 mai 2014 ;
- Vu la demande d'avis au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, consulté le 23 mai 2014 ;

**VU** l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public à l'adresse : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr) du 25/06/2014 au 09/07/2014, ainsi que sur le registre ouvert à cet effet dans les locaux de la DDT, aux mêmes dates ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur le remblaiement du terrain correspondant au site d'exploitation historique de la Société FERRARI et est contigu au centre de broyage/concassage et à la station de transit de matériaux inertes régis par les rubriques ICPE 2515 et 2517 ;

**CONSIDÉRANT** que sont déjà entreposés sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes une quantité estimée à 850.000 t de déchets inertes provenant de l'activité de la Société FERRARI, antérieurement SOREMA, sous les rubriques ICPE 2515 et 2517 précitées ;

**CONSIDÉRANT** que, en l'état actuel de la connaissance de la nature des déchets entreposés sur le dépôt initial de l'ex – SOREMA, il s'avère que ces déchets sont compatibles avec une mise en dépôt dans une installation de stockage de déchets inertes, sous réserves de la purge de deux zones limitées (cf rapport ICF Environnement, joint à la demande)

**CONSIDÉRANT** la demande de la Commune de REININGUE portant sur la nécessité de maintenir la bonne qualité de la nappe phréatique, afin de ne pas perturber les activités de loisirs du plan d'eau situé en aval ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Ville de WITTELSHEIM portant sur le respect des dispositions du PLU en matière de plantations, lors de l'aménagement final ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de l'exploitant relative à la procédure d'acceptation des déchets inertes et à la mise en place d'un programme d'analyse et de contrôle des matériaux entrants ;

**CONSIDÉRANT** le renforcement des opérations de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de réaménagement du site à l'issue de l'exploitation jointes à la présente demande , et complétées par des dispositions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La **Société FERRARI SAS**, dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à 68310 WITTELSHEIM, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à WITTELSHEIM, CD19/RN66, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il est également noté que la Société FERRARI SAS exploite à côté de la future installation de stockage de déchets inertes, deux installations classées pour la protection de l'environnement :

- *sous rubrique "2515", régime de la déclaration :*

broyage et concassage de produits minéraux ou de déchets inertes selon récépissé de déclaration du 26/04/1994,

- *sous rubrique "2517", régime de la déclaration :*

station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes, selon récépissé de déclaration du 11/12/1996.

**ARTICLE 2 :**

La surface foncière affectée à l'installation est de 7 hectares, 40 ares, 30 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

*(Cf plan d'ensemble : annexe V)*

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
WITTELSHEIM	Nonnenbruch	35	63	69.030	65.300
			64	5.000	4.700
<b>TOTAL</b>				<b>74.030</b>	<b>70.000</b>

**ARTICLE 3 : DURÉE D'EXPLOITATION**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 15 ans, après notification du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne pourra intervenir qu'après remise du dossier technique de conformité de l'installation, visé au paragraphe 2.6 de l'annexe I ci-après.

**ARTICLE 4 : QUANTITÉ TOTALE AUTORISÉE**

La quantité totale de déchets inertes admis sur l'installation, à compter de la date de l'autorisation d'exploiter est limitée à :

450.000 tonnes de déchets inertes, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

**ARTICLE 5 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE**

La quantité maximale pouvant être admise annuellement sur le site est limitée à :

30.000 tonnes de déchets inertes, en moyenne annuelle, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

50.000 tonnes de déchets inertes, exceptionnellement par an, dans le respect de la quantité totale admise sur la durée d'exploitation.

**ARTICLE 6 : QUANTITÉ TOTALE PRÉSENTE SUR L'INSTALLATION**

Une quantité initiale de déchets inertes est présente sur le site et est estimée à 850.000 tonnes, provenant des activités déclarées sous rubrique ICPE 2515 et 2517 de la Société FERRARI, anciennement SOREMA, depuis 1994.

La présente autorisation porte sur une quantité complémentaire de 450.000 tonnes.

Au terme de l'exploitation sous le présent arrêté, la quantité totale présente sur l'installation sera de 1.300.00 tonnes.

**ARTICLE 7 : DÉCHETS ADMISSIBLES**

Les déchets inertes admissibles sur l'installation figurent sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

Les déchets de construction contenant de l'amiante (code 17.06.05) et les déchets bitumineux (code 17.03.02) sont interdits sur le site.

La granulométrie des déchets admissible sur l'installation doit être inférieure ou égale à 100 mm.

En cas de granulométrie supérieure, l'exploitant a l'obligation de faire transiter les déchets par son centre de concassage.

**ARTICLE 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de la Ville de WITTELSHEIM et au pétitionnaire ; un exemplaire sera affichée à la Mairie de la Ville de WITTELSHEIM. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Ville de WITTELSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 11 :**

L'exploitant fait publier, à ses frais, le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Fait à Colmar, le **30 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

  
ALAIN AGUILERA

## ANNEXE I

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

### TITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes :**  
Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
- **Installation de stockage de déchets inertes :**  
Installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.
- **Installation interne de stockage :**  
Installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.
- **Installation collective de stockage :**  
Installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.
- **Exploitant :**  
Personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.
- **Eluat :**  
Solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions décrites ci-après, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **1.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### **1.4. - ACCIDENTS – INCIDENTS**

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - CONTRÔLES ET ANALYSES, INOPINÉS OU NON**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **TITRE II – AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **2.1. - IDENTIFICATION**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée",
- le numéro de téléphone de la Gendarmerie ou de la Police et des Services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - ACCÈS À L'INSTALLATION ET CLÔTURE DU SITE**

L'accès à la zone de stockage se fait par l'intermédiaire de l'accès existant vers l'unité de broyage/concassage et le centre de transit de matériaux contigus au site ISDI exploité sous les rubriques ICPE n° 2515 et 2517, à partir du giratoire reliant la RD 19 à l'échangeur de la RD 66.

Le chemin d'accès à partir du giratoire de la RD 19 est en revêtement d'enrobés et est équipé d'un portail à l'entrée du site ICPE qui est conservé.

L'ensemble des sites ICPE et ISDI sera fermé par une clôture périphérique de hauteur 1,80 m.

L'accès au site de stockage proprement dit, constitué par les parcelles décrites à l'article 2 du présent arrêté, se fait par l'intermédiaire d'un chemin à l'intérieur de l'espace clôturé et sera matérialisé par la pose d'un panneau "ISDI".

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - MOYENS DE PESÉE**

La pesée des déchets entrants ou sortants de l'installation de stockage sera réalisée par le dispositif de pesée existant, et qui sera commun à l'installation de stockage et au centre de transit de matériaux et de broyage/concassage. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - MOYENS EN PERSONNEL ET MATÉRIELS**

Le personnel de l'exploitation en poste sur le centre de transit et de broyage/concassage sera également affecté à la gestion de l'installation de stockage.

Les locaux sanitaires prévus par la législation du travail, ainsi que les locaux techniques nécessaires à l'exploitation de l'installation ISDI seront communs à ceux des centres de broyage/compostage et de transit des matériaux.

Il est rappelé que les sanitaires du personnel doivent être équipés d'un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2009, modifié le 7 mars 2012. En cas de non conformité du dispositif, l'exploitant met en conformité son installation.

Le site est desservi par un mode de télécommunication, notamment pour faciliter l'appel des services de secours en cas d'urgence.

Les locaux d'exploitation seront obligatoirement équipés d'un extincteur et d'un kit de dépollution d'hydrocarbures prévu à l'article 6.2.

### **2.5. - TRAFIC INTERNE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 Km/H.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'art. 6.1, mise en conformité du dépôt historique, bénéficient d'un report du délai de réalisation pour une durée maximale de six mois.

Un rapport spécifique de fin des travaux de mise en conformité du dépôt historique sera fourni au plus tard six mois après la date du présent arrêté préfectoral.



### **TITRE III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

#### **3.1. - DÉCHETS ADMISSIBLES**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, dont la liste figure à l'annexe II.

#### **3.2. - DILUTION**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **3.3. - DÉCHETS INTERDITS**

**Sont interdits :**

- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets de la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

#### **3.4. - DOCUMENT PRÉALABLE À L'ADMISSION**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté,
- les quantités de déchets concernées.

**Le cas échéant, sont annexés à ce document :**

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5,
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 6 mois au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

#### **3.5. - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE OU DE CONTRÔLE PERMANENT**

Tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'essai de lixiviation sera réalisé :

- **au titre de l'acceptation préalable :**  
pour tout lot de déchets provenant d'un site contaminé ou présentant un risque de présence de substances indésirables, issus de sites industriels ou de secteur historiquement pollué.
- **au titre du contrôle permanent :**  
par tranche de 8.000 tonnes de déchets entrants (environ 5.000 m<sup>3</sup>), soit environ 4 essais de lixiviation par an, sur un échantillon représentatif de l'apport sur une durée de trois mois.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - DÉCHETS D'ENROBÉS BITUMINEUX**

Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits.

Toutefois, selon les dispositions précisées à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, des déchets inertes mentionnées sur la liste et contenant en faible quantité d'autres matériaux peuvent être admis.

A ce titre, il peut être admis exceptionnellement sur l'installation des déchets d'enrobés bitumineux exempt de goudrons en faible quantité lorsqu'ils sont mélangés avec des déchets inertes de terres et pierres, code 17 05 04, la quantité admissible étant fixé à 1 % de la masse de l'apport considéré.

### **3.7. - CONTRÔLE LORS DE L'ADMISSION DES DÉCHETS**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets refusés, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

### **3.9. - TENUE D'UN REGISTRE**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

## TITRE IV - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

### 4.1. - BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et JF</b>
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - BRÛLAGE DE DÉCHETS

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 4.3. - PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

### 4.4. - PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

#### **4.5. - PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les secteurs où sont stockés les différents déchets.

Il est mis à jour annuellement et permet ainsi d'arrêter la progression de l'exploitation d'une année sur l'autre.

#### **4.6. - DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation, et le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Il fournit en outre les rapports d'analyse des essais de lixiviation visés à l'article 3.5, ainsi que les résultats des analyses d'eau visées à l'article 6.2 ci-après.

Il joint également le plan annuel d'exploitation décrit ci-dessus.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **TITRE V – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION**

### **5.1. - COUVERTURE FINALE**

Au terme de l'exploitation, il sera mis en place une couverture finale sur le dernier mètre de remblai à réaliser et selon le schéma suivant :

- le remblai à l'aide de matériaux inertes autorisés sera arrêté au niveau – 1,00 m par rapport au niveau fini ;
- la poursuite du remblai de la couche supérieure sera réalisée uniquement à l'aide de déchets inertes de terre à dominante argileuse, code déchet 17.05.04, sur une hauteur de 0,70 m ;
- une couche finale sera réalisée à l'aide de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,30 m.

Cette couverture finale concerne la totalité de la zone ISDI et comprend également le secteur correspondant au stock initial de l'ex-dépôt SOREMA de 850.000 tonnes, présent au démarrage de l'exploitation.

La mise en œuvre de cette couverture finale sur le stock initial est destinée à limiter les infiltrations des eaux pluviales et éviter le lessivage des couches inférieures, de manière à garantir le maintien de la qualité de la nappe phréatique.

La réalisation des travaux de mise en œuvre de la couche finale ainsi que pour les aménagements paysagers définis ci-dessous sur le stock initial pourra être exécutée dès le début d'exploitation de l'installation, de manière à ce que la végétalisation du dépôt initial s'installe progressivement.

### **5.2. - AMÉNAGEMENTS EN FIN D'EXPLOITATION**

Les aménagements sont effectués conformément au projet de modélisation du site établi par le Bureau d'études SNC-LAVALIN et joint à la demande d'autorisation, en annexe 4.

Conformément aux dispositions du PLU de la Ville de Wittelsheim, le boisement du talus longeant la RD 66 sera densifié, de manière à créer un écran végétal d'au moins vingt mètres de profondeur.

Les espèces végétales locales devront obligatoirement être utilisées.

Les prestations d'aménagement paysager et de plantations sont intégralement à la charge de l'exploitant.

### **5.3. - PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DOCUMENTS DE RÉCOLEMENT**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Ce plan figurera l'ensemble des aménagements réalisés au titre de l'exploitation, notamment le positionnement des piézomètres de contrôle.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la Ville de WITTELSHEIM, accompagnée d'une copie du dossier de récolement de l'exploitation comprenant le registre complet d'exploitation visé à l'article 3.9, les rapports d'analyses des essais de lixiviation selon l'art. 3.5 et des rapports d'analyses d'eau selon l'article 6.1.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les règles suivantes devront être respectées :

### **6.1. - MESURES MISE EN CONFORMITÉ DU DÉPÔT HISTORIQUE**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant procède à la mise en conformité du dépôt historique par purge partielle des zones non conformes aux normes de l'arrêté du 28 octobre 2010, sur les aspects "nature des déchets" et "concentration des substances polluantes", conformément aux résultats et conclusions du rapport ICF Environnement.

Les mesures de mises en conformité réalisées par l'exploitant postérieurement à la date d'établissement du rapport ICF Environnement et qui ne sont pas détaillées dans le-dit rapport devront faire l'objet d'un rapport de régularisation à joindre au dossier technique de conformité de l'installation prévu à l'art. 2.6

#### **6.11. - SUR LA NATURE DES DÉCHETS :**

L'exploitant procède au tri des matériaux en stock par criblage et à l'évacuation des matériaux indésirables tels que gaines électriques, câbles, plastiques, bois et métal, sur une zone localisée au droit des sondages RS 2, RS 3 et RS 4, sur une surface formée par l'aire inscrite par le triangle de ces trois points et sur une profondeur normalement située entre 0 et 1,00 mètre.

En cas de présence de déchets non autorisés sur une profondeur au-delà de 1,00 mètre, les opérations de tri et d'évacuation seront poursuivies par couches de 1,00 mètre, jusqu'à mise à jour d'une couche de matériaux conformes.

La constatation de la réalisation de cette mise en conformité sera comprise dans la mission de l'organisme tiers chargé de la vérification de la conformité de l'installation, prévu à l'art. 2.6.

#### **6.12. - SUR LA CONCENTRATION DES SUBSTANCES POLLUANTES :**

L'exploitant procède à l'extraction et à l'évacuation des matériaux en stock présentant une teneur en PCB totaux (7) proche ou supérieure à 1 mg/kg, mesurée au droit des sondages R 2 et R 3, sur une profondeur entre 0 et 1 mètre.

En cas de présence d'une teneur en PCB totaux (7) sur une profondeur au-delà de 1,00 mètre, les opérations d'extraction et d'évacuation seront poursuivies par couches de 1,00 mètre, jusqu'à mise à jour d'une couche indemne de pollution .

La profondeur définitive d'extraction devra être confirmée pour un nouveau test de lixiviation à réaliser à la profondeur considérée.

La constatation de réalisation de cette mise en conformité sera réalisée par l'organisme tiers chargé de la vérification visée à l'art. 2.6, et justifié par les rapports d'analyses correspondants.

### **6.2. - MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU SOUTERRAINE**

Afin de déterminer l'impact réel du remblaiement sur la qualité de l'eau souterraine, le dispositif de surveillance mis en place dans le cadre des activités selon les rubriques ICPE 2515 et 2517 reste maintenu avec, cependant, un renforcement du programme analytique et la prise en compte de deux piézomètres supplémentaires, l'un existant et l'autre à créer.

Le piézomètre existant PZ1, implanté en amont hydraulique du sens d'écoulement de la nappe phréatique et servant de piézomètre repère est intégré dans le programme de contrôle.

Un nouveau piézomètre est à créer, dénommé PZ5, et sera implanté en aval hydraulique de la zone de stockage de déchets inertes, dans la partie nord-est de la parcelle cadastrée n° 64.

Les piézomètres faisant l'objet du suivi analytique sont les suivants, (cf plan d'ensemble, annexe V) :

- piézomètre existant en amont de la zone ISDI : PZ 1,
- piézomètre existant, zone ICPE/nord : PZ 2,
- piézomètre existant, zone ICPE/sud : PZ 3,
- piézomètre existant, aval zone ICPE : PZ 4,
- piézomètre à créer, en aval de la zone ISDI, sur parcelle 64 : PZ 5.

Le programme analytique comprend l'ensemble des paramètres définis en annexe III du présent arrêté (correspondant à ceux de l'arrêté du 28 octobre 2010).

La fréquence d'analyse sera semestrielle pour les cinq piézomètres PZ1 à PZ5 et concernera une période de basses eaux (octobre – novembre) et une période de hautes eaux (mars – avril).

Une analyse complémentaire sera réalisée sur les deux piézomètres PZ2 et PZ5, à intercaler entre les périodes "hautes eaux" et "basses eaux", soit au mois de juillet.

### **6.3. - RÈGLES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES EAUX**

L'exploitant prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits. L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

### **6.4. - COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Il pourra être créée une commission de suivi de site, à l'initiative de l'administration ou de la Ville de Wittelsheim, qui aura pour mission de s'assurer des bonnes pratiques d'exploitation mises en œuvre sur l'installation

L'exploitant sera tenu d'y assister et de fournir aux membres de la commission de suivi l'ensemble des documents d'exploitation prévu à l'article 4.6 de la présente annexe.



## ANNEXE II

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

### LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

CODE DECHET <sup>(*)</sup>	DESCRIPTION <sup>(*)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés <sup>(**)</sup>

<sup>(\*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

<sup>(\*\*)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

## ANNEXE III

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

**CRITÈRES À ANALYSER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES  
SOU MIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE  
OU AU TITRE DU CONTRÔLE CONTINU,  
PRÉVUE AU POINT 3.5**

### 1. - PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission, si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## 2. - PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ANNEXE IV

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

### MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE AU POINT 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
<b>Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :</b>	
<p>Joindre les rapports d'analyses des essais de lixiviation (cf art. 3.5) et des analyses d'eau souterraine (cf art. 6.2) effectués pendant l'année considérée.</p>	

## SUITE ANNEXE IV

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)		QUANTITE ADMISE (*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(\*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*

# ANNEXE V

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

